



Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège O'Sullivan de Montréal

Juin 2023

Introduction

Fondé en 1916, le Collège O'Sullivan de Montréal est un établissement d'enseignement collégial privé subventionné. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, évaluée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en avril 2020, a été jugée satisfaisante. Depuis, le Collège a procédé à une révision de sa politique et en a modifié quelques passages. Cette plus récente version de la PIEA a été adoptée par le conseil d'administration le 27 juin 2022 et elle a été reçue à la Commission le 6 octobre 2022.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège O'Sullivan de Montréal lors de sa réunion tenue le 15 juin 2023. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comporte 11 sections et se clôt par un lexique. Elle débute par la présentation de la mission du Collège, de ses finalités et de ses objectifs, puis expose la définition de l'évaluation des apprentissages. La quatrième section se consacre au partage des responsabilités et est suivie par la présentation des plans de cours et du calendrier d'activités pédagogiques ainsi que par la présentation de la politique de la maîtrise de la langue. Les sections 7 et 8 spécifient les procédures d'évaluation de la formation et les règles courantes relatives aux cours. Enfin, les trois sections précédant le lexique traitent de la reconnaissance des acquis, de la procédure de sanction des études ainsi que de l'application et de la révision de la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique définit de façon claire ses finalités de même que les objectifs de sa mise en œuvre. Une attention particulière est accordée à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. De plus, les objectifs sont en lien avec les finalités et ils sont formulés de manière que l'on puisse en vérifier l'atteinte. La politique s'applique à tous les étudiants inscrits au Collège.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Elle précise le contenu de ce plan de cours, qui comprend tous les éléments obligatoires du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Ces éléments sont les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie. La politique précise qu'un plan de cours peut aussi contenir des éléments supplémentaires comme les préalables au cours et un calendrier d'activités pédagogiques. Enfin, la politique indique que le plan de cours est remis à l'étudiant dès le premier cours.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation certificative). En outre, elle comprend une description claire pour chacune de ces fonctions.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique énonce la transparence des pratiques d'évaluation des apprentissages comme l'une de ses finalités et précise que, à cette fin, les étudiants doivent être informés des contenus des programmes, des activités d'apprentissage prévues pendant la session et des différents modes d'évaluation de ces apprentissages. Conséquemment, elle attribue aux professeurs la responsabilité d'aviser les étudiants des évaluations auxquelles ils devront se soumettre, des critères à partir desquels ils seront notés et de la pondération attribuée aux différentes évaluations. Toutefois, l'une des dispositions de la politique prévoit qu'un maximum de 15 % de la note finale peut être attribué à des tests non annoncés, ce qui semble en contradiction avec la notion de transparence définie dans cette même politique. La Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les règles encadrant l'évaluation des apprentissages prévoient que l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages est communiquée aux étudiants. Enfin, la politique décrit une procédure de révision de note. Cette procédure permet de porter un regard sur l'ensemble des activités d'évaluation réalisées en cours de session, mais elle n'est applicable qu'au moment de recevoir la note finale. La Commission **invite** le Collège à clarifier que le droit de recours prévu à sa politique couvre la révision de l'ensemble des notes d'un étudiant.

En ce qui concerne l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Elle détermine que l'évaluation finale de cours doit avoir une pondération minimale de 30 % et que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, comme le précise le RREC. Au sujet de la présence aux cours, la politique stipule qu'un étudiant ayant manqué 10 % d'un cours reçoit un avis par courriel. Après 15 %, l'étudiant reçoit un avis écrit de la registraire lui précisant que l'accès à l'examen final lui sera refusé s'il n'a aucune chance de réussir le cours en question, mais la politique ne précise pas comment cela sera déterminé. La Commission estime que les règles concernant la présence aux cours ne doivent pas empêcher l'étudiant de témoigner de ses acquis. C'est pourquoi, elle **invite** le Collège à s'assurer que ses règles sur la présence aux cours garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Par ailleurs, la politique précise que l'évaluation des apprentissages doit être cohérente avec les objectifs de la formation des programmes et les compétences à atteindre. Enfin, elle comprend des règles qui visent à assurer l'équivalence de l'évaluation dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. Ainsi, elle précise que chacun des cours enseignés au Collège, même s'il est donné par plusieurs professeurs, a un seul plan de cours, un contenu uniforme et une évaluation finale standard.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui couvre l'ensemble du programme d'études et qui inclut la formation générale. Cette épreuve vise essentiellement à attester l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme d'études, à confirmer l'atteinte des compétences et à démontrer que l'étudiant est apte à intégrer le marché du travail. La politique stipule que l'ESP peut être intégrée dans un cours ou prendre la forme d'un projet de fin d'études. La politique prévoit également les conditions générales d'admissibilité à l'ESP de même que les modalités de reprise en cas d'échec.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique précise que le conseil d'administration est responsable de son adoption, alors que sa diffusion, sa mise en œuvre, l'évaluation de son application et sa modification sont sous la responsabilité de la Direction générale et de la Direction des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages et de l'élaboration des ESP. Ces responsabilités sont associées au niveau de gestion adéquat pour en assurer l'exercice. Toutefois, la responsabilité de l'approbation des ESP n'est pas clairement établie. De plus,

les responsabilités liées à l'octroi des mentions d'équivalence, de substitution et de dispense de même qu'à l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme ne sont pas attribuées. En conséquence, la Commission **suggère** au Collège de clarifier les responsabilités liées à l'approbation des ESP et de préciser celles liées à l'octroi des mentions et à la sanction des études.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique comprend un mécanisme d'évaluation de son application. Ce mécanisme prévoit d'abord que la politique est révisée chaque année, par la Direction générale et la Direction des études, en tenant compte des recommandations de tous les intervenants. Ensuite, tous les cinq ans, la Direction des études forme un comité d'évaluation qui examine la mise en œuvre de la politique selon les critères de conformité et d'efficacité de l'application de même que de l'équivalence de l'évaluation des apprentissages. Ce comité consulte des coordonnateurs de départements, des professeurs et des étudiants afin de formuler des propositions d'amendements. Après examen des propositions, la Direction des études élabore une politique révisée. Au besoin, ce processus peut être mis en œuvre même si le délai de cinq ans n'est pas expiré.

En outre, la politique prévoit un mécanisme de modification qui est sous la responsabilité de la Direction des études. Ainsi, la politique révisée est soumise à la Commission des études pour approbation et ensuite au conseil d'administration pour adoption.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège O'Sullivan de Montréal. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère au Collège de s'assurer que les règles encadrant l'évaluation des apprentissages prévoient que l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages est communiquée aux étudiants. De plus, elle lui suggère de clarifier les responsabilités liées à l'approbation des ESP et de préciser celles liées à l'octroi des mentions et à la sanction des études. Elle l'invite également à s'assurer que ses règles sur la présence aux cours garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Enfin, la Commission invite le Collège à clarifier que le droit de recours prévu à sa politique couvre la révision de l'ensemble des notes d'un étudiant.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Sylvain Parent

COPIE CERTIFIÉE CONFORME